



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 132 a) de l'ordre du jour

Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport rend compte de la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), dont la valeur d'inventaire s'élevait à 23 916 522 dollars au 3 juillet 2003. La liquidation de ces avoirs a été effectuée conformément à l'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

État récapitulatif de la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Part du total en pourcentage</i>
Groupe I : avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	12 643,4	52,9
Groupe II : avoirs cédés dans la zone de la mission	3 743,7	15,6
Groupe III : avoirs passés par profits et pertes et vols	7 529,4	31,5
Total	23 916,5	100,0



La décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre est énoncée au paragraphe 8. Elle consiste à prendre note du présent rapport.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Classement et liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	2-7	3
III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	8	5

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations sur la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), dont le mandat a expiré le 6 octobre 2003.

II. Classement et liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

2. La procédure de liquidation des avoirs de la MONUIK s'est inspirée des principes et directives ci-après énoncés à l'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir;

b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires, à condition que le besoin de ce matériel soit démontré;

c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations;

d) Tout matériel ou bien qui n'est pas nécessaire ou dont il ne peut être disposé conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou qui est en mauvais état, est vendu conformément aux procédures applicables aux autres matériels ou biens de l'Organisation;

e) Les actifs qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant une indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsqu'il ne peut être disposé de ces actifs de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. De tels transferts nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

3. D'après les registres d'inventaire au 3 juillet 2003, la valeur d'inventaire des avoirs de la MONUIK s'élevait à 23 916 522 dollars. Ces avoirs ont été groupés en 15 catégories de matériel présentées dans les tableaux budgétaires normalisés d'opération de maintien de la paix : matériel d'hébergement, matériel de transmissions, matériel informatique, matériel pour la défense des périmètres, groupes électrogènes, matériel médical, matériel divers, matériel d'observation, matériel de bureau, citernes à essence et débitmètres, bâtiments préfabriqués, matériel de réfrigération, véhicules, citernes à eau et fosses septiques, matériel d'épuration de l'eau.

4. Conformément aux principes et directives rappelés au paragraphe 2 ci-dessus, les avoirs de la MONUIK ont été classés en trois groupes, comme indiqué sous une forme succincte au tableau 1 ci-après :

Tableau 1
État récapitulatif de la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>
Groupe I : avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	12 643,4
Groupe II : avoirs cédés dans la zone de la Mission	
Avoirs vendus	3 743,7
Dons	–
Groupe III : avoirs passés par profits et pertes/vols	
Avoirs passés par profits et pertes	7 402,8
Vols	126,6
Total	23 916,5

5. Le groupe I comprend les avoirs jugés réutilisables pour des opérations de maintien de la paix ou pour des activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires. Les avoirs de ce groupe, qui représentent une valeur d'inventaire de 12 643 412 dollars, soit 52,9 % de la valeur totale des avoirs, ont été transférés vers d'autres missions des Nations Unies, au Siège de l'ONU et à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, où ils sont entreposés temporairement en vue d'utilisations futures.

6. Le groupe II comprend des avoirs d'une valeur d'inventaire de 3 743 721 dollars, soit 15,6 % de la valeur totale de l'inventaire de la Mission. Il s'agit des avoirs vendus sur place au-dessous de leur valeur marchande à des programmes extrabudgétaires exécutés par des bureaux, programmes ou organismes des Nations Unies et à des organisations internationales, ainsi qu'à des sociétés privées et à des particuliers. Le montant de 496 280 dollars, représentant le produit de la vente, a été crédité à la rubrique Recettes diverses du compte spécial de la MONUIK (voir tableau 2).

7. La valeur des avoirs du groupe III s'établit à 7 529 389 dollars, soit 31,5 % de la valeur totale de l'inventaire. Ces avoirs ont été passés par profits et pertes pour l'une des raisons suivantes : accidents et dommages causés par des éléments naturels et actes de guerre, obsolescence, perte consécutive à un vol. Les informations sur les biens passés par profits et pertes sont résumées par grande rubrique au tableau 3 ci-après.

Tableau 2
**Vente des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies
pour l'Iraq et le Koweït**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Acheteur</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Valeur de la vente</i>
Organismes des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales	95,0	26,5
Sociétés privées et particuliers	3 648,7	469,8
Total	3 743,7	496,3

Tableau 3
**Biens de l'Organisation passés par profits et pertes, d'après les informations
fournies par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Valeur résiduelle</i>
Usure normale	2 694,8	1 643,8
Accidents	48,0	35,0
Pertes	2 982,7	1 819,4
Dommages	14,4	8,8
Matériel dont la récupération n'est pas rentable	1 662,9	1 014,3
Vols	126,6	50,5
Total	7 529,4	4 571,8

III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

8. L'Assemblée générale est appelée à prendre note du présent rapport sur la liquidation des avoirs de la MONUIK.